



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 01.07.2015
C(2015) 4445 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.40391 (2015/N) – France
Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la
recherche, au développement et à l'innovation.

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 22 décembre 2014, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont, en vertu des dispositions de l'article 11 a) du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité¹ (ci-après « RGEC »), informé la Commission de la mise en œuvre du Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020 (ci-après « le régime »).
- (2) Le régime est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) relatif au champ d'application du RGEC et de la section 4 du chapitre III du même règlement relative aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

¹ JO L 187 du 26.6.2014 p.1

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

- (3) Ce régime a un budget annuel de 800 millions d'euros et doit être qualifié de « régime de grande ampleur » au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC qui s'applique aux régimes « dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions d'euros ». Cet article précise également que de tels régimes sont exemptés de l'obligation de notification pendant une période de six mois suivant leur entrée en vigueur, à moins qu'une période plus longue soit autorisée par la Commission après examen d'un plan d'évaluation notifié par l'État membre concerné.
- (4) Par notification électronique du 6 février 2015, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié à la Commission un plan d'évaluation du régime afin d'étendre le bénéfice de l'exemption.
- (5) Une réunion s'est tenue entre les services de la Commission et les autorités françaises le 11 février. Une réunion téléphonique a également eu lieu entre les services de la Direction Générale de la Concurrence et les autorités françaises le 20 mai 2015.
- (6) Par courriers des 16 février et 27 mai 2015, la Commission a demandé aux autorités françaises de bien vouloir lui transmettre un certain nombre d'informations complémentaires, nécessaires à l'examen du plan d'évaluation. Les autorités françaises ont communiqué l'ensemble des informations demandées par courriers des 27 avril et 5 juin 2015 et par courriels des 11 et 12 juin 2015. À cette date, la Commission disposait donc de l'ensemble des informations nécessaires pour définir sa position sur la mesure notifiée.

2. DESCRIPTION DU PLAN D'ÉVALUATION NOTIFIÉ

- (7) L'article 2 paragraphe 16 du RGEC définit le plan d'évaluation comme « un document contenant au minimum les éléments suivants : les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation pour les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation ».
- (8) Se fondant sur ces éléments ainsi que sur les bonnes pratiques décrites dans le Document de travail des services de la Commission sur la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État² (ci-après « document de travail »), les autorités françaises ont notifié un plan d'évaluation.

2.1. Description et objectifs du régime

- (9) Le régime prévoit des mesures d'aides à la recherche et au développement, à l'innovation ainsi que des mesures d'aides en faveur des pôles d'innovation. Ces aides sont mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales.

² Document SWD(2014) 179 final du 28.5.2014,

2.1.1. *Les aides à la recherche et au développement*

- (10) Les aides à la recherche et au développement ont pour objectif d'augmenter l'effort de R&D des entreprises bénéficiaires en :
 - (a) remédiant au défaut de coordination entre les acteurs privés et publics pour permettre d'accroître le niveau de connaissances ;
 - (b) remédiant au défaut de financement des activités de R&D lié au degré d'incertitude de ces projets ;
 - (c) favorisant la diffusion des connaissances et les retombées pour l'ensemble des entreprises concernées par les résultats ;
- (11) Le régime vise principalement à soutenir des actions de R&D menées à travers des projets de grande ampleur (horizon de 5 à 10 ans) pour le développement et la commercialisation de nouveaux produits ou services de haute technologie, sur des marchés de dimension mondiale. Afin d'inciter les acteurs privés et publics à travailler conjointement, les projets de R&D sélectionnés doivent généralement comporter une dimension collaborative ou participative entre entreprises et/ou un organisme public de recherche. Le régime permet également de financer des infrastructures menant des activités de recherche et de développement afin de constituer et/ou renforcer un socle de campus d'innovation capable de déployer leurs compétences à l'échelle internationale.
- (12) Le régime vise des entreprises de toutes tailles et s'applique à tous les secteurs qui ne sont pas expressément exclus par le RGEC. Les autorités françaises ont toutefois indiqué que deux grands types de financements peuvent être identifiés :
 - (a) Les aides aux projets collaboratifs de R&D menés par des entreprises de toutes tailles (PME, entreprises de tailles intermédiaires, grandes entreprises) et des organismes de recherche ;
 - (b) Les aides aux projets individuels essentiellement à destination des PME, destinées à limiter leur risque et financées en grande partie par des avances remboursables.
- (13) Ces aides seront octroyées au moyen d'appels à projets (permanents ou temporaires) dont les critères de sélection sont fondés sur la pertinence des travaux menés et le niveau des ruptures technologiques escomptées par rapport à l'état de l'art, l'éligibilité de l'entreprise et l'éligibilité des coûts du projet.
- (14) Les aides seront octroyées au moyen de subventions, avances récupérables, bonifications d'intérêt, garanties ou autre instrument de financement ainsi qu'au moyen de mesures d'exonération sociales ou fiscales³.

2.1.2. *Les aides à l'innovation*

- (15) Les aides à l'innovation ont pour objectif de soutenir les innovations d'organisation et de procédé des entreprises mais aussi la création, la faisabilité et le prototypage, en vue de l'industrialisation et la mise sur le marché de nouveaux produits et services.

³ Pour ces deux derniers instruments, le mode de sélection repose sur le critère d'éligibilité prévu par la loi.

- (16) Ces aides visent à augmenter les dépenses d'innovation en remédiant au défaut de financement des activités innovantes, défaut lié au degré d'incertitude des projets notamment applicatifs, à l'absence de prise de risque et en corrigeant si nécessaire le défaut de coordination entre les acteurs concernés.
- (17) Selon les autorités françaises, le régime devrait permettre de stimuler le nombre de création d'entreprises innovantes, notamment en aidant ces entreprises à s'engager davantage dans le développement de l'innovation en supportant une partie des coûts associés.
- (18) La sélection des bénéficiaires se fait selon les modalités décrites au point (13) ci-dessus. Les autorités françaises ont indiqué que les instruments utilisés seront des instruments de financement permettant de remédier à des difficultés d'accès au crédit (prêts à taux zéro), des avances récupérables et des subventions.

2.1.3. Les aides aux pôles d'innovation

- (19) Les aides aux pôles d'innovation ont pour objectif de créer, animer et renouveler des écosystèmes ouverts autour de thématiques de R&D ou d'innovation, de favoriser la coordination et l'émergence de projets entre ses membres, de créer des interfaces entre les entreprises et les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des politiques de R&D et d'innovation entre leurs membres et enfin, de permettre la mise en place de services et l'investissement dans des équipements ouverts et mutualisés destinés à stimuler la recherche, le développement et l'innovation.
- (20) Les autorités françaises ont indiqué que les pôles de compétitivité seront sélectionnés par un appel à projet sur la base d'une stratégie de développement comprenant une thématique, un territoire et un mode de gouvernance. Ils sont créés sous la forme d'associations à but non lucratif qui regroupent des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des centres de recherche publics ou privés. Le financement public est une aide au fonctionnement octroyée pour la gestion des pôles de compétitivité.

2.2. Les questions d'évaluation et les indicateurs de résultats

- (21) L'objectif principal de l'évaluation est d'évaluer les effets du régime tant sur les bénéficiaires que sur l'économie en général. Le plan d'évaluation soumis par les autorités françaises détaille les questions qui seront adressées par l'évaluation. Les questions portent à la fois sur les impacts directs et indirects du régime.
- (22) En ce qui concerne l'évaluation des impacts directs, les indicateurs sélectionnés ont pour objectif de mesurer l'incidence des aides sur la réalisation des objectifs de R&D⁴ ainsi que l'augmentation des dépenses de R&D des bénéficiaires (entreprises et écosystèmes de recherche)⁵.
- (23) En ce qui concerne l'évaluation des impacts indirects du régime, les questions détaillées dans le plan visent les effets positifs (en termes de dissémination des

⁴ Les indicateurs retenus (nombres de communications et publications scientifiques, nombres de brevets déposés en phase de R&D notamment) visent à répondre à la question suivante : les aides allouées aux bénéficiaires leur permettent-elles d'atteindre les objectifs du programme de R&D financé (les entreprises aidées génèrent-elles plus de collaboration et de connaissances en rupture par rapport à l'état de l'art que les entreprises du groupe de contrôle), ou dans le cas des pôles d'innovation, l'aide permet-elle de stimuler la recherche partenariale au sein de l'écosystème ?

⁵ Nombre d'emplois de R&D créés dans les entreprises bénéficiaires, dépenses totales de R&D&I.

connaissances, de renforcement des collaborations et de prise de risque des entreprises bénéficiaires) mais également les potentiels effets négatifs et principalement le risque d'éviction des investissements privés. À cet égard, l'évaluation cherchera à mesurer, pour les trois catégories d'aides, l'effet de levier des aides sur le financement privé de la R&D⁶.

- (24) Enfin, concernant la proportionnalité et le caractère approprié du régime, les questions y relatives visent à permettre d'évaluer le caractère adapté ou non de l'instrument d'aide à la réalisation des objectifs de R&D du régime⁷.

2.3. Méthodologie d'évaluation

- (25) S'agissant de la mesure des effets directs des aides octroyées dans le cadre du régime, le plan d'évaluation notifié par les autorités française précise les méthodologies et les groupes de contrôle retenus :
- (a) Dans le cas des aides directes aux projets de R&D sélectionnés par appel d'offre, la méthode de régression sur discontinuité sera appliquée, les données sur les projets candidats mais non retenus étant disponibles. Le groupe de contrôle pourra ainsi être constitué des entreprises participant aux meilleurs projets parmi ceux n'ayant pas été sélectionnés ;
 - (b) Pour l'évaluation des aides à l'innovation, la méthode des différences de différences sera appliquée⁸. En particulier, l'évaluation pourra comparer l'évolution des performances des jeunes PME du secteur des services aux entreprises à celle des jeunes PME des secteurs industriels de haute technologie, pour lesquelles la probabilité d'entrée dans le dispositif est beaucoup plus faible, bien que non nulle ;
 - (c) Les aides aux pôles de compétitivité seront évaluées avec l'application d'une méthode économétrique combinant appariement et différences de différences, afin de mesurer l'impact de l'appartenance à un pôle de compétitivité sur la croissance des dépenses de R&D des entreprises⁹. Le groupe de contrôle est constitué d'entreprises qui, soit ne participent pas encore mais deviendront membres d'un pôle à une date ultérieure, soit n'y participeront jamais. Il évolue de façon dynamique car les entreprises en sortent au fur et à mesure qu'elles sont traitées¹⁰.

⁶ Indicateurs retenus: financement privé de la R&D, aides versées par forme d'instrument, taux de rentabilité interne, valeur actuelle nette.

⁷ Indicateurs retenus: financement privé de la R&D, aides versées par forme d'aide.

⁸ Actualisation de la méthode retenue lors de l'évaluation du dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) en 2009. Voir C.Lelarge, *Le dispositif « Jeune entreprise innovante » a dynamisé les jeunes entreprises de services de R&D*, Journal du Sessi n°245, mai 2008 mais aussi *Évaluation du dispositif JEI*, DGCI, septembre 2012. http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/evaluation/evaluation-du-dispositif-JEI.pdf.

⁹ Actualisation de la méthode retenue lors de l'évaluation du dispositif effectuée en 2013. Voir C.Béllégo, V.Dortet-Bernadet, *L'impact de la participation aux pôles de compétitivité sur les PME et ETI*, *Économie et Statistique* n° 471, octobre 2014.

¹⁰ Les autorités françaises ont indiqué qu'en pratique, la nécessité d'apparier des entreprises membres des pôles à des entreprises de caractéristiques semblables restées hors des pôles a restreint, sur la période précédente, l'analyse aux PME et entreprises de taille intermédiaire réalisant moins de 16 M€ de dépenses de R&D par an. En outre, la méthode différences de différences impose de mesurer des évolutions annuelles des dépenses de R&D. Ainsi le champ de l'évaluation ne comprend que des entreprises qui ont répondu deux années de suite à l'enquête R&D du Ministère de la Recherche. Comme l'enquête ne réinterroge que les entreprises qui réalisent des dépenses de R&D, le groupe de traitement ne contient que des entreprises faisant déjà de la R&D avant d'intégrer un pôle de compétitivité.

- (26) L'évaluation des effets indirects des aides octroyées dans le cadre du régime est rendue possible sur la base d'une approche fondée sur plusieurs indicateurs dont le niveau de financement privé de chaque projet, permettant ainsi de mesurer l'effet de levier des aides publiques sur le financement privé de la R&D et de vérifier si le régime aura conduit à évincer des investissements privés.
- (27) La mesure de la proportionnalité et du caractère approprié du régime sera effectuée par comparaison des différents instruments d'aides utilisés que ce soit dans le cadre de deux appels à projets distincts ayant des objets similaires ou, pour une même mesure, dans la situation où l'instrument aurait été modifié dans le temps. Les autorités françaises ont indiqué privilégier les avances récupérables pour mettre les bénéficiaires en situation de prendre les risques de mener un projet susceptible, en cas de succès, de donner lieu à exploitation des résultats de la R&D ou à un déploiement industriel et/ou commercial.
- (28) L'évaluation sera menée sur la base des méthodologies décrites dans le plan d'évaluation. Les autorités françaises ont indiqué que l'évaluation pourrait en complément être effectuée sur la base de méthodologies qui seraient proposés et développées, au cours de l'évaluation, par les économètres externes sélectionnés. En cas de substitution des méthodologies présentées dans le plan d'évaluation par des méthodologies développées ultérieurement, les autorités françaises ont confirmé leur engagement à notifier ces dernières à la Commission.

2.4. Collecte des données

- (29) Les autorités françaises indiquent que les évaluateurs auront à leur disposition les données d'identification des entreprises bénéficiaires, ainsi que pour chacune d'entre elles la nature et le montant d'aide obtenu.
- (30) Les évaluateurs disposeront également de données administratives et de la statistique publique, accessibles après avis du Comité du secret statistique, dont
 - (a) Les déclarations fiscales des entreprises (base FARE) : ces déclarations contiennent des indicateurs d'activité et de bilan comptable des entreprises (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, endettement...);
 - (b) Les déclarations sociales des entreprises (base CLAP) : ces données fournissent des variables d'emploi sur les entreprises et leurs établissements ;
 - (c) Les données relatives au crédit d'impôt recherche (CIR) ;
 - (d) Les données du répertoire des entreprises SIRENE comprenant le secteur d'appartenance des entreprises, leur localisation et leur date de création ;
 - (e) Les données des opérateurs de l'État ou d'organismes d'administration centrale tels que l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et BPIFrance.
- (31) Ils mobiliseront en outre des données d'enquête afin de connaître le contour des groupes et les catégories d'entreprises (données INSEE) ainsi que la nature des activités de R&D et d'innovation des entreprises répondantes et leurs sources de financement (enquête communautaire sur l'innovation et enquête sur la R&D du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

- (32) Les données relatives aux brevets déposés par les entreprises pourront également être exploitées (INPI, OCDE par exemple).

2.5. Calendrier de l'évaluation

- (33) Les autorités françaises ont indiqué que la collecte des données se fait dès le début de la mise en œuvre du régime. L'analyse des données débutera à l'automne 2018. Un rapport intermédiaire sera disponible en octobre 2019. Les autorités françaises se sont engagées à transmettre le rapport final à la Commission le 30 juin 2020 au plus tard. Le rapport final servira de base pour les travaux sur une reconduction ou une modification du régime d'aide.

2.6. Organe chargé de l'évaluation

- (34) Les autorités françaises se sont engagées à sélectionner une équipe d'évaluateurs reconnus pour leur expérience dans la conduite d'évaluations économétriques des politiques publiques pour la conduite de l'évaluation du régime après un appel d'offre, ouvert, transparent et non-discriminatoire, et ayant préalablement déclaré l'absence de conflit d'intérêt pour la réalisation d'une telle évaluation.
- (35) Le cahier des charges de l'appel d'offre pour la sélection de l'organisme évaluateur sera élaboré par le comité de pilotage, qui sera, par la suite, chargé du suivi des travaux d'évaluation. Ce comité de pilotage sera composé de membres des corps de contrôle et d'inspection de l'État, de membres des administrations et opérateurs en charge des mesures couvertes par le régime et de membres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il sera présidé par une personnalité reconnue et indépendante du monde économique qui sera sélectionnée de manière ouverte et transparente¹¹ et qui certifiera les résultats de l'évaluation.

2.7. Publicité de l'évaluation

- (36) Les autorités françaises se sont engagées à publier le plan d'évaluation et le rapport final sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) : <http://www.entreprises.gouv.fr>.

3. ANALYSE DU PLAN D'ÉVALUATION

- (37) La correcte application du RGEC relève de la responsabilité des États membres. La présente décision, portant sur le plan d'évaluation, n'analyse pas si la mise en œuvre du présent régime d'aides l'a été en conformité avec l'ensemble des dispositions applicables du RGEC. Cette décision ne saurait créer d'attentes légitimes ni préjuger de la position de la Commission si elle était amenée à analyser la conformité du régime d'aides avec les dispositions du RGEC, dans le cadre d'un exercice de contrôle de l'application du régime d'aide (monitoring) ou à l'occasion de l'analyse d'une plainte déposée contre l'octroi d'une aide individuelle versée au titre du régime.

¹¹ La personnalité indépendante qui certifiera l'évaluation est une personne reconnue du monde économique qui sera désignée sur la base de critères de compétence en matière d'évaluation et d'indépendance par rapport aux experts administratifs des ministères en charge de la mise en œuvre des aides d'État. Ces critères seront publiés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt et l'expert retenu signera une charte de déontologie l'engageant à déclarer tout conflit d'intérêt.

- (38) Seuls les « régimes d'aides », au sens de l'article 2 paragraphe 15 du RGEC, qui entrent dans le champ des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC font l'objet d'une évaluation. La Commission note que le budget annuel moyen de régime concerné, soit 800 millions d'euros, excède le seuil de 150 millions d'euros fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC. Le chapitre I et la section 4 du chapitre III du RGEC constituent la base juridique permettant au régime d'aide de bénéficier de l'exemption de notification prévue à l'article 108 paragraphe 3 du traité.
- (39) Comme la Commission l'a expliqué au considérant 8 du RGEC, l'évaluation des régimes de grande ampleur est nécessaire *« étant donné [l'] incidence plus importante (...) qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les échanges et la concurrence. (...) L'évaluation doit servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, ainsi qu'à déterminer l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et doit fournir des indications concernant l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges »*. L'évaluation des aides d'État doit en particulier permettre la vérification de l'effet d'incitation de l'aide sur le comportement du bénéficiaire (l'aide a-t-elle changé le comportement du bénéficiaire et dans quelle mesure). Elle doit également fournir des indications sur les effets positifs et négatifs du régime, à la fois dans l'atteinte des objectifs de celui-ci que plus largement sur le commerce et les échanges. L'évaluation doit enfin examiner le caractère approprié et proportionné des instruments d'aides choisis.
- (40) À la lumière de ces considérations, l'article 2 paragraphe 16 du RGEC définit le plan d'évaluation et les éléments qu'il doit contenir (voir point (7) ci-dessus).
- (41) À titre liminaire, la Commission déplore que les autorités françaises aient notifié le plan d'évaluation du régime au-delà du délai de 20 jours ouvrables prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC. Cependant, la Commission prend note de la coopération loyale des autorités françaises et considère, au vu des dispositions de la section 2 ci-dessus, que le plan d'évaluation notifié contient les éléments requis.
- (42) Le plan d'évaluation fournit une description détaillée du fonctionnement du régime et présente les objectifs principaux des mesures d'aides mises en œuvre. Le champ de l'évaluation est défini de manière appropriée. Les questions d'évaluation, pour chaque mesure d'aide, de même que les indicateurs de résultat pertinents sont identifiés et justifiés. Le plan présente enfin les différents types de données disponibles et les mécanismes de collecte.
- (43) Le plan d'évaluation expose la méthodologie qui sera utilisée pour évaluer les effets des aides. Il explique en quoi les méthodes retenues sont les plus appropriées pour évaluer le régime. La Commission rappelle que l'évaluation devra être en mesure de déterminer l'incidence causale du régime¹². La Commission prend également note de l'engagement des autorités françaises à notifier les nouvelles méthodologies développées ultérieurement par les économètres sélectionnés, dans l'hypothèse où elles auraient vocation à se substituer aux méthodologies de base présentées dans le plan.

¹² Voir la section 3.4 du document de travail de la Commission.

- (44) Le calendrier proposé pour l'évaluation est acceptable eu égard aux caractéristiques des mesures d'aides et aux périodes de réalisation des projets soutenus dans le cadre du régime. La Commission note positivement l'intention des autorités françaises d'engager une réflexion sur les modifications à apporter et sur une possible prolongation du régime, sur la base des résultats de l'évaluation.
- (45) La procédure et les critères de sélection de l'organe évaluateur sont appropriés pour satisfaire les critères d'indépendance et de compétence.
- (46) Les modalités de publication de l'évaluation proposées par les autorités françaises sont appropriées. La Commission rappelle l'importance d'assurer un niveau de transparence adéquat tout au long de l'évaluation.
- (47) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que le plan d'évaluation satisfait à l'ensemble des critères établis dans le RGEC, a été conçu en ligne avec la méthodologie commune proposée dans le document de travail et contient l'essentiel des éléments relatifs à l'évaluation du régime et de ses spécificités.
- (48) La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à conduire l'évaluation selon le plan décrit dans la présente décision et à informer la Commission de tout élément qui pourrait compromettre la mise en œuvre du plan. La Commission note également l'engagement des autorités françaises à transmettre le rapport final d'évaluation le 30 juin 2020 au plus tard.
- (49) Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 a) du RGEC, la Commission considère que l'exemption dont bénéficiait le régime, pour lequel un plan d'évaluation a été soumis, peut être prolongée au-delà de la période initiale de six mois et jusqu'au 31 décembre 2020.
- (50) Toute modification du régime, autre que des modifications n'affectant pas la compatibilité du régime ou n'affectant pas le contenu du plan d'évaluation approuvé, est, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 b) du RGEC, exclue du champ d'application du RGEC et doit par conséquent être notifiée à la Commission.

4. CONCLUSION

- (51) À l'issue de l'analyse du plan d'évaluation notifié par les autorités françaises, la Commission a décidé que :
 - (a) Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité continue à s'appliquer au Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;
 - (b) Cette décision sera publiée.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.

Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes Aides d'État
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 (0)2.29.61.242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE